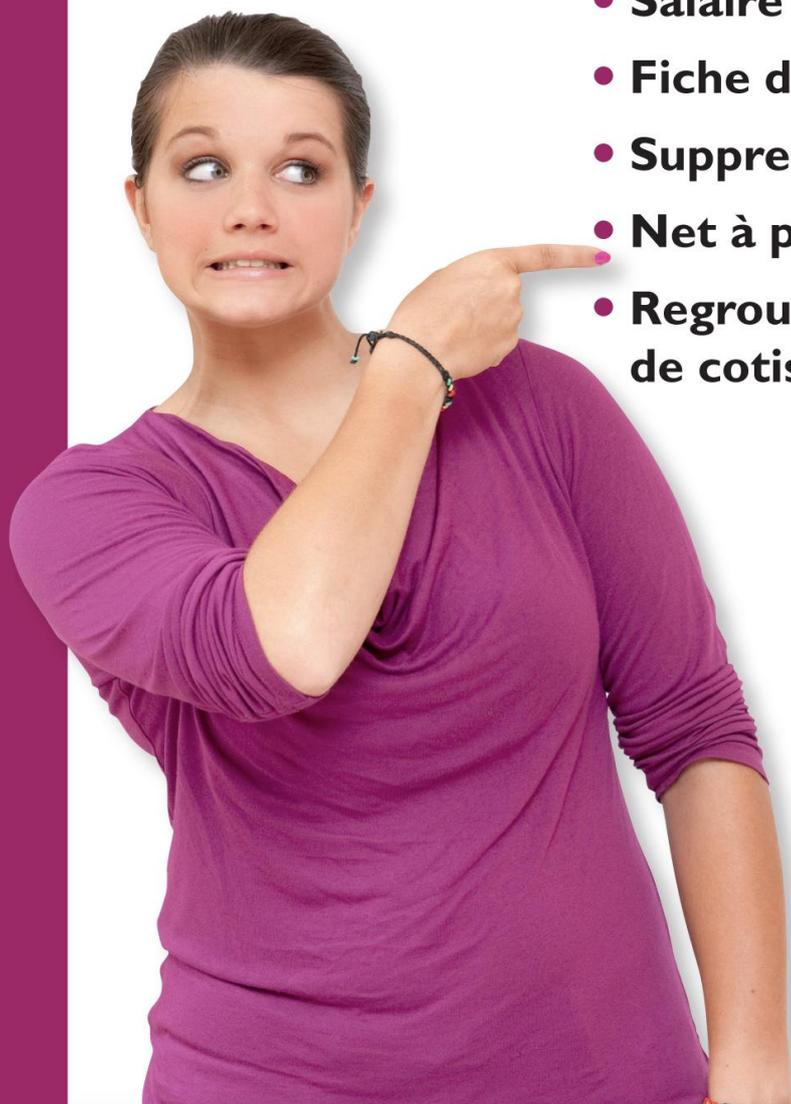


NOUVELLE FICHE DE PAIE

COMMENT S'Y RETOUVER

- Salaire brut
- Fiche de paie électronique
- Suppression de lignes
- Net à payer
- Regroupement de lignes de cotisations



FO

LA FICHE DE PAIE SIMPLIFIÉE

Au nom de la simplification et de la lisibilité du bulletin de paie, le Gouvernement a adopté un nouveau modèle de fiche de paie comportant beaucoup moins de lignes que le précédent.

Quels changements ?

La rubrique intitulée « Autres contributions dues par l'employeur » agrège les contributions dues uniquement par l'employeur (versement transport, taxe d'apprentissage...).

Les cotisations et contributions seront regroupées par risques (santé, accidents du travail-maladies professionnelles, retraite, famille, assurance chômage). Les organismes auxquels l'employeur verse les contributions sociales n'apparaîtront plus.

Le récapitulatif annuel accompagnant les bulletins de paie où les cotisations sociales sont regroupées ne sera plus obligatoire.

La mention de la rémunération totale du travail apparaît désormais (« super brut » égale à la somme de la rémunération et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur, déduction faite des exonérations et exemptions).

Quand ?

Le nouveau bulletin de paie est déjà expérimenté dans certaines entreprises depuis mars 2016. Il sera obligatoire dans les entreprises d'au moins 300 salariés à partir du 1^{er} janvier 2017 et dans les autres entreprises au 1^{er} janvier 2018.

LE MOT DE FO

Notre organisation a vivement dénoncé la suppression des organismes auxquels l'employeur verse les contributions. Cette suppression fragilise le droit à l'information des salariés et risque de rendre les erreurs moins décelables.

AVANT

SOCIETE CLARIFICATION BDP		BULLETIN DE PAIE					
Paie du 01/01/2015 au 31/01/2015		Paie du 01/01/2015 au 31/01/2015					
CONVENTION COLLECTIVE DE YYYYYYY Feuille 1/1							
Matricule GL0123456789	Emploi Simplificateur	Niveau 3A	Lieu de versement des cotisations Sécurité Sociale TOULOUSE RUE PIERRE ET MARIE CURIE				
Numéro de Sécurité Sociale 15012345678910	Horaires mensuel rémunéré 168	Horaires hebdomadaire effectif 35 heures	Siret SXX1XX0X xxxx				
Impact des absences sur la paie de ...		Code APE 6410Z					
Périodes de congés annuels avec maintien de rémunération 01/01/2015 - 31/01/2015		30003XXXXX GL0123456789					
Congés payés Solde périodes en cours 25 jours		Régime complémentaire 1 jour					
Droit fractionnement 8 jours		M. LEBON Juste 6 avenue de la République 94000 CRETEIL					
Solde potentiel 15 jours		RTT 1 jour					
Droit fractionnement 6 jours		1 jour					
Solde potentiel 15 jours		15 jours					
MESSAGES : Ce bulletin est un test affichant toutes les rubriques patronales pour un salarié au SMIC							
ELEMENTS DE PAIE EN EUROS							
Element	Rappel	Quantité ou base	Valeur unitaire	Taux	Montant	Retenue	Part employeur
SALAIRE DE BASE					1 457,52		
CSG NON IMPOSABLE		1 432,01		5,100	73,03		
CSG IMPOSABLE		1 432,01		2,400	34,37		
CRDS		1 432,01		0,500	7,16		
ACCIDENT DU TRAVAIL		1427,52		0,750	10,93	18,03	
ASSURANCE MALADIE		1427,52		0,750	10,93	189,56	
ASS. VIEillesse DEPLAFONNEE		1427,52		0,300	4,37	26,24	
ASSURANCE VIEillesse		1427,52		0,850	99,84	123,89	
ALLOCATIONS FAMILIALES		1427,52			4,37	50,28	
CONTRIBUTION JOUR SOLIDARITE		1427,52			4,37	7,29	
FNAL non plafonné		1427,52			3,100	45,18	67,77
RETRAITE ARRCO TALIX 1		1427,52			0,800	11,86	17,49
AGFF TALIX 1		1427,52			0,500	7,29	22,92
RETRAITE SUPPL. VALMY		1427,52			2,400	34,98	58,30
POLE EMPLOI		1427,52				4,37	
POLE EMPLOI AGS		1427,52				1,46	
COMPTE PENIBILITE		1427,52		0,208	3,03	4,55	
GARANTIE INCAPACITE INVALIDITE		1427,52		0,134	1,95	2,94	
GARANTIE DECES		1427,52		1,155	16,83	13,77	
MUTUELLE		1427,52				14,30	
Subvention CE Activité Sociales et Culturelles		1427,52				1,95	
Subvention CE Fonctionnement		1427,52				1,75	
Subvention CE autres activités		1427,52				19,81	
Taxe d'apprentissage		1427,52				11,66	
Taxe Formation Professionnelle		1427,52				6,56	
Participation à l'Effort de construction		1427,52				2,92	
Fongeur		1427,52				39,35	
Versement Transport		1427,52				13,77	
Forfait Social 8 %		30,41				6,08	
Forfait Social 20 %		1427,52				51,94	
Taxe sur les Salaires total		636,83				27,07	
Taxe sur les Salaires 1ère tranche majorée		181,85				17,00	
Taxe sur les Salaires 2ème tranche majorée		1427,52				-413,21	
REDUCTION GENERALE DE COTISATIONS							
REBOURSEMENT TRANSPORT PARIS					53,40		
TITRE RESTAURANT	20,00	3,25				65,00	97,00
Net payé en euros					1 510,92	415,04	493,72
Net payé en francs					7 184,68		



LA FICHE DE PAIE LES MENTIONS

Les mentions obligatoires

Nom et adresse de l'employeur ;

Numéro de la nomenclature d'activité de l'établissement d'emploi (code APE ou code NAF) et numéro d'inscription de l'employeur au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro Siret).

Intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, référence au code du travail concernant la durée des congés payés et des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;

Nom et emploi du salarié, position dans la classification conventionnelle (le niveau ou le coefficient hiérarchique).

Période et nombre d'heures de travail en distinguant les heures au taux normal et les heures supplémentaires, en mentionnant les taux appliqués aux heures correspondantes, le cas échéant, en cas de forfait, nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés à forfait ;

QUELQUES CONSEILS

Vérifiez tous les mois votre bulletin de paie et n'hésitez pas à demander des explications dans votre entreprise ou auprès de l'inspection du travail (plus particulièrement dans les TPE).

Vous pouvez également consulter le site internet : www.service-public.fr

Informez-vous sur l'évolution du SMIC et des salaires minima conventionnels en vigueur (pour cela, référez-vous à la convention collective qui vous est applicable. Un exemplaire de la convention collective applicable est consultable auprès de la direction de votre entreprise. Vous pouvez consulter les conventions collectives de branche sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr (rubrique conventions collectives) à l'aide du code IDCC de votre entreprise.

Conservez bien vos bulletins de paie sans limitation de durée car ils peuvent constituer un moyen de preuve de l'existence du contrat de travail et pour faire valoir vos droits à la retraite.



APRÈS

SOCIETE CLARIFICATION BDP		BULLETIN DE PAIE	
Paie du 01/01/2015 au 31/01/2015		Paie du 01/01/2015 au 31/01/2015	
CONVENTION COLLECTIVE DE YYY N°IDCC			
Matricule GL0123456789	Emploi Simplificateur	Date d'embauche 01/05/2003	Niveau 18 C
Numéro de Sécurité Sociale 15012345678910	Horaires mensuel rémunéré 168	Horaires hebdomadaire effectif 35 heures	Siret SXX1XX0X xxxx
Impact des absences sur la paie de ...		Code APE 6410Z	
Périodes de congés annuels avec maintien de rémunération 01/01/2015 - 31/01/2015		30003XXXXX GL0123456789	
Congés payés Solde périodes en cours 25 jours		Régime complémentaire 1 jour	
Droit fractionnement 8 jours		M. LEBON Juste 6 avenue de la République 94000 CRETEIL	
Solde potentiel 15 jours		RTT 1 jour	
Droit fractionnement 6 jours		1 jour	
Solde potentiel 15 jours		15 jours	
MESSAGES : Ce bulletin est un test affichant toutes les rubriques patronales pour un salarié au SMIC			
ELEMENTS DE REVENU BRUT			
Element	Quantité ou base	Valeur unitaire	Taux
SALAIRE BRUT			1 457,52
HEURES SUPPLEMENTAIRES			
REBOURSEMENT TRANSPORT	20,00	3,25	53,40
TITRES RESTAURANT			
Cotisations sociales			Part salarié
ASSURANCE SANTE			1190,94
Sécurité sociale			10,93
Complémentaire santé			18,83
Incapacité, invalidité, capital-décès			4,98
ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES			16,23
ASSURANCE RETRAITE			104,21
Sécurité sociale			56,84
complémentaire			7,29
supplémentaire			22,92
ALLOCATIONS FAMILIALES			50,28
ASSURANCE CHOMAGE			34,98
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR			220,16
COTISATIONS DE CONVENTIONS COLLECTIVE D STATUTAIRES			80,20
CSG-CRDS non imposable à l'impôt sur le revenu			34,37
CSG-CRDS imposable à l'impôt sur le revenu			-413,21
ALLEMENT DES COTISATIONS			
TOTAL DES COTISATIONS			350,04
TOTAL			1 510,92
Net payé en euros			1 095,28
BASE DE CALCUL			
Net imposable	1457,52	1457,52	1457,52
Plafonds	3170,00	1457,52	3170,00
Cumul annuel	1457,52	1457,52	1457,52
Montant à déclarer Année 2015			
Net imposable	1162,19	Assurance en nature Logement	53,40
Cumul annuel	1162,19	Avantages en nature	53,40
		Indemnités et remboursement	2 004,04
		Rémunération totale	438,44
		Alignement de cotisations financières par l'Etat	438,44
SOCIETE SIMPLIFICATION BDP, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE xxxx EUROS, SIEGE SOCIAL A PARIS, 1 rue du Port - R.C.D. PARIS Box Tax Zax			
Document à conserver sans limitation de durée			
Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales			

Mentions obligatoires

Nature et montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;

Salaire brut (Il correspond à l'intégralité des sommes perçues par le salarié au titre de son contrat de travail, avant toute déduction de cotisations obligatoires).

Montant, assiette et le taux des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions ;

Nature et montant des autres versements et retenues (ex : prise en charge des frais de transport domicile-travail) ;

Salaire net (salaire que perçoit effectivement le salarié. Il est net de toutes cotisations sociales, y compris CSG (contribution sociale généralisée) et CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale).

Date de paiement ;

Dates de congé et montant de l'indemnité de congés payés, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;

Montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales ;

Montant total de la rémunération versé par l'employeur ;

Les mentions interdites

Mentions relatives à l'exercice du droit de grève ou à l'activité de représentation du salarié.

RAPPELS

La remise d'un bulletin de paie est obligatoire pour tout salarié au moment du paiement du salaire, sauf dans certains cas (ex : chèque TPE). L'employeur n'est pas tenu d'envoyer le bulletin de paie à votre domicile. Il peut se contenter de le tenir à votre disposition dans les locaux de travail.

En cas de contestation des sommes perçues, vous avez la possibilité d'agir en justice pendant trois ans.

L'organisation syndicale
FORCE OUVRIERE reste à votre disposition pour toute question.



LA FICHE DE PAIE ÉLECTRONIQUE

Jusqu'à présent, le bulletin de paie électronique ne pouvait être remis qu'à condition que le salarié ait donné son accord et que cette remise soit de nature à garantir l'intégrité des données.

Avec la loi du 8 août 2016, l'employeur pourra remettre un bulletin de paie aux salariés sans leur accord (sur la nouvelle plate-forme du compte personnel d'activité), mais il reste possible pour le salarié de s'opposer à la remise d'un bulletin de paie électronique et demander un bulletin de paie papier (application à compter du 1^{er} janvier 2017).

À SAVOIR

FO était opposée à ce changement car le bulletin de paie électronique pose de nombreuses difficultés (inégalités d'accès des salariés à un poste informatique connecté et à une imprimante, problèmes de confidentialité, risques de pertes de données...).



Cachet de la structure syndicale

FO

FORCE OUVRIÈRE
S E C T E U R
CONVENTIONS COLLECTIVES

- Négociation collective
- Salaires, pouvoir d'achat
- Représentativité
- Mode d'organisation du travail

141 avenue du Maine, 75014 Paris
Tél. : 01 40 52 84 17
Fax : 01 40 52 84 18
marie-alice.medeuf@force-ouvriere.fr